

Direction : Direction des Ressources Humaines

Personnel

REF : DRH2005008

OBJET : Personnel Communal : Coordination Petite Enfance : Crèche familiale : Approbation d'un contrat passé à compter du 1er octobre 2005 avec Madame Khadija LAKHDAR, engagée en qualité d'assistante maternelle.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°84-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale ;

Vu la délibération n°185 du 30 Juin 1999 approuvant un contrat réglementaire avec quatre assistantes maternelles,

Vu l'article L.773 du Code du travail relatif à la rémunération des assistantes maternelles,

Considérant l'absence de cadre d'emploi répondant au profil du poste,

Vu le budget communal,

A l'unanimité,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à signer à compter du 1^{er} Octobre 2004, pour une durée de 3 ans, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 3, de la loi du 26 Janvier 1984 précitée, le contrat passé avec :

Madame LAKHDAR Khadija, engagée en qualité d'assistante maternelle.

ARTICLE 2 : Dit que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée sur la base suivante :

⇒ pour chaque jour d'ouverture de la crèche et chaque enfant, l'assistante Maternelle percevra une rémunération imposable qui comprendra :

- a) Un salaire fixé à 3 fois le montant horaire du S.M.I.C

b) Une indemnité de frais d'entretien (alimentation – fournitures destinées à l'enfant) correspondant à 1 heure du S.M.I.C.

⇒ En cas d'absence momentanée d'un enfant, pour chaque journée où il aurait dû lui être confié et lorsque la crèche ne serait pas en mesure de lui confier un autre enfant, l'assistante maternelle percevra une indemnité compensatrice égale pour chaque journée complète d'absence à 3 fois le taux horaire du S.M.I.C et ce dans la limite de 20 journées.

Toutefois, l'indemnité compensatrice n'est pas due lorsque l'absence de l'enfant est imputable à l'assistante maternelle ou à la famille de celle-ci (exemple : maladie contagieuse).

⇒ Au delà de cette période de 20 journées, l'Assistante maternelle recevra pendant une durée n'excédant pas trois mois, une indemnité mensuelle égale à 200/9^{ème} du taux horaire du S.M.I.C.

ARTICLE 3 : Autorise en conséquence le Maire à signer le contrat de recrutement tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire sont inscrits au budget de l'exercice en cours :

64131 – 64 (602 – 64131 – 64).

le Maire